

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Route de Bayonne,
de l'impasse Lacassagne à l'Avenue Gaston Phoëbus
Du 4 au 21 Mars 2025**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ATEC REHABILITATION – ZA la Barricade – 22170 PLERNEUF pour effectuer des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées sans ouverture de tranchée, Route de Bayonne, de l'Impasse Lacassagne à l'Avenue Gaston Phoëbus, du 4 au 21 Mars 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise ATEC REHABILITATION pour effectuer des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées sans ouverture de tranchée, Route de Bayonne, de l'impasse Lacassagne à l'Avenue Gaston Phoëbus, du 4 au 21 Mars 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4–** La circulation des véhicules s'effectuera par chaussée rétrécie Route de Bayonne, de l'impasse Lacassagne à la rue Françoise Héritier, du 04 au 07 Mars 2025.
- ARTICLE 5 -** La circulation des véhicules s'effectuera par chaussée rétrécie Route de Bayonne, de l'Impasse Sarrance à la Rue du Golf et sera réglementée par des feux de chantier, du 10 au 14 Mars 2025.
- ARTICLE 6 -** La rue Caplanne sera fermée à la circulation depuis la Route de Bayonne. Les riverains seront autorisés à utiliser le double sens dans la rue Caplanne.
- ARTICLE 7 -** La circulation des véhicules s'effectuera par chaussée rétrécie Route de Bayonne, de la rue Henri IV à l'Avenue Gaston Phoëbus et sera réglementée par des feux de chantier, du 17 au 21 Mars 2025.
- ARTICLE 8-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 9-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 10-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 12-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 13-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 14 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 16- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A l'entreprise ATEC REHABILITATION,
- A la CDA (O.M),
- A IDELIS,
- A la CDA ODP,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 27 Février 2025

Fait à BILLERE, le 27 Février 2025



**Le Maire,
Arnaud JACOTTIN**

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue Bon Accueil
Partie comprise entre l'Avenue du Tonkin et l'Impasse Bon Accueil
Du 3 au 14 Mars 2025**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'Entreprise ATEC REHABILITATION – ZA la Barricade – 22170 PLERNEUF pour effectuer des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées sans ouverture de tranchée, Rue Bon Accueil, partie comprise entre l'Avenue du Tonkin et l'Impasse Bon Accueil du 3 au 14 Mars 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise ATEC REHABILITATION pour effectuer des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées sans ouverture de tranchée, Rue Bon Accueil partie comprise entre l'Avenue du Tonkin et l'Impasse Bon Accueil, du 3 au 14 Mars 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4–** La circulation des véhicules s'effectuera par chaussée rétrécie et sera réglée par signalisation manuelle.
- ARTICLE 5-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 15 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 16-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise ATEC REHABILITATION,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 28 Février 2025



Fait à BILLÈRE, le 28 Février 2025

Maire,
Arnaud JACOTTIN



25-CS-01

ARRETE

Relatif à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants dans les quartiers du centre et du Nord de la Commune de Billère.

Le Maire de la commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-22, L.211-23, L.211-27, L.211-41, L.214-5 et R.211-12.

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment dans son article 11,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la convention relative à la gestion des populations félines urbaines de la commune de Billère en date du 21/02/2025 signée avec l'association de protection animale :

CATS 64, siège social de l'association au n° 43 de l'Avenue Lalanne 64140 Billère,

Considérant les nombreuses doléances de la population relatives aux divagations de chats errants dans les quartiers cités ci-dessus.

- Localisation des sites d'intervention pour l'association CATS 64 :

- Du n°21 au n° 61 route de Bayonne - Chemin Transversal - Allée Montesquieu - Impasse Lacassagne - Rue du Pressoir - Chemin Vieux-Impasse Sarrance - Rue Georges Bourguignon - rue Corps Franc Pomiès - Rue du Golf.
- Chemin Latéral - rue Faraday - rue Volta - rue de la Linière - rue de la Plaine - rue des Entrepreneurs
- Place François Mitterrand - rue Jeanne Lassansaa - rue Mairie - Impasse de la Mairie - rue Henri IV
- Avenue du Château d'Este
- Avenue Gaston Phoebus (côté Billère)
- Avenue Pic d'Ossau

Considérant la nécessité et l'obligation pour la commune de Billère de gérer les colonies de chats errants sur sa commune.

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRETE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune de Billère et plus, particulièrement dans les lieux suivants :

- Localisation des sites d'intervention pour l'association CATS 64 :

- Du n°21 au n° 61 route de Bayonne - Chemin Transversal - Allée Montesquieu - Impasse Lacassagne - Rue du Pressoir - Chemin Vieux-Impasse Sarrance - Rue Georges Bourguignon - rue Corps Franc Pomiès - Rue du Golf.
- Chemin Latéral - rue Faraday - rue Volta - rue de la Linière - rue de la Plaine - rue des Entrepreneurs
- Place François Mitterrand - rue Jeanne Lassansaa - rue Mairie - Impasse de la Mairie - rue Henri IV
- Avenue du Château d'Este

- Avenue Gaston Phoebus (côté Billère)
- Avenue Pic d'Ossau

Seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

Article 2 :

Une opération de capture sera menée dans les quartiers et rues mentionnés à l'article 1. Celle-ci se déroulera sur les sites publics du 18 mars 2025 au 18 octobre 2025.

Les captures seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale, par les bénévoles de l'association « CATS 64 », avec laquelle la commune de Billère a signé une convention.

Afin d'informer les riverains et les propriétaires de chats, une communication préalable sera mise en place par la commune à partir du 4 mars 2025 et durant 14 jours.

Article 3 :

L'identification de ces chats sera réalisée aux noms de l'association de protection animale : « CATS 64 ».

Article 4 :

Si après avoir été capturé, non identifié, un chat est ultérieurement réclamé par son propriétaire, ce dernier devra s'acquitter des frais engendrés par la capture de son animal et notamment son identification et sa stérilisation.

Article 5 :

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association « CATS 64 ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Le délai légal de recours est de deux mois.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, la police municipale et l'association Cats 64, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Billère,
- Au Service de Police Municipale de la Ville de Billère,
- Madame la Présidente de l'association « CATS 64 »

Fait à BILLERE, le 06/03/2025

Arnaud JACOTTIN

Maire de Billère

AFFICHE le 06/03/2025



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue des Marnières
Du 10 au 28 Mars 2025**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'Entreprise ENSIO SUD – Avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ pour effectuer des travaux de dépose massive de câbles Télécom et ouverture des chambres Télécom, Rue des Marnières du 10 au 28 Mars 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise ENSIO SUD d'effectuer des travaux de dépose massive de câbles télécom et ouverture des chambres télécom, Rue des Marnières du 10 au 28 Mars 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4–** Le chantier sera mobile et l'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée, rue des Marnières.
- ARTICLE 5-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 15 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 16-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise ENSIO SUD,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 6 Mars 2025

Fait à BILLERE, le 6 Mars 2025



Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des bus scolaires
assurés par la Société PYRENEES TOURS, lors du défilé du Carnaval des écoles de la ville de BILLERE
le 18 Mars 2025

Le Maire de la Commune de BILLERE,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-23-4-5,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.412-49, R.417-1 et suivants,
VU le Code Pénal, Article R 610.5^{ème},
VU la demande présentée par la Responsable des affaires scolaires de la Ville de BILLERE,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage du passage sur les voies publiques, à l'occasion du défilé de Carnaval organisé par la Mairie le 18 Mars 2025.

ARRETE

- ARTICLE 1** – Les bus de transport scolaire de la Société PYRENEES TOURS devront effectuer la dépose des élèves participants au carnaval des écoles le 18 Mars 2025 le long du terrain des boulistes Rue du Lacoü.
- ARTICLE 2** – Les emplacements de stationnement Rue du Lacoü, entre l'Avenue Bellevue et le Chemin de la Coulée verte seront réservés pour que les bus mentionnés à l'article 1 se stationnent pour la dépose des enfants du carnaval des écoles 2025.
- ARTICLE 3** – Le stationnement Avenue Saint John Perse, entre l'entrée du Sporting d'Este et le rond-point des Citoyens du Monde sera neutralisé pour permettre de sécuriser la récupération des enfants du Carnaval par les bus de transport scolaire de la Société PYRENEES TOURS.
- ARTICLE 4** – Les conducteurs de bus de la Société PYRENEES TOURS devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, dans chaque cas particulier, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les instructions de circulation et de stationnement.
- ARTICLE 5**– Les contraventions au présent arrêt seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la Société PYRENEES TOURS,
 - A IDELIS,
 - Aux Services Techniques de la Ville de BILLERE,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 10 Mars 2025

Fait à Billère le 10 Mars 2025
Le Maire
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Réglementant la circulation des véhicules
Lors du défilé du carnaval des écoles de la ville de BILLERE
le 18 Mars 2025

Le Maire de la Commune de BILLERE,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-23-4-5,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.412-49, R.417-1 et suivants,
VU le Code Pénal, Article R 610.5^{ème},
VU la demande présentée par la Responsable des affaires scolaires de la Ville de BILLERE,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage du passage sur les voies publiques, à l'occasion du défilé de Carnaval organisé par la Mairie le 18 mars 2025,

ARRETE

- ARTICLE 1** – La circulation des véhicules sera ponctuellement interrompue et interdite, sur les voies de passage du défilé, de 13h00 à 16h30, le 18 Mars 2025 sur le circuit suivant :
Départ : Aire de pétanque Rue du Lacaoù à 13h45
Parcours : Avenue Lalanne, Rue du Bois d'Amour, Rue du Gai Savoir,
Arrivée : Stade d'Este (par aire de jeux)
- ARTICLE 2** – Les déviations nécessaires seront mises en place par les Services Municipaux.
- ARTICLE 3** – Par mesure de sécurité, la manifestation sera encadrée et coordonnée par la Police Municipale.
La circulation sera interrompue et interdite lors du passage du défilé.
Tous les encadrants (enseignants, ASE, animateurs, personnel ATSEM, parents d'élèves, signaleurs devront impérativement porter le gilet de sécurité) la police municipale doit avoir la capacité de pouvoir référencer tous les encadrants.
- ARTICLE 4** – Les projections de pétards, de feux de Bengale (sauf aux mises en place par les organisateurs), d'oeufs, de farine, de liquides divers, et plus généralement tout comportement de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité publique seront interdits.
- ARTICLE 5** – Les organisateurs ou participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, dans chaque cas particulier, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire et la dislocation du cortège.
- ARTICLE 6** – Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 7** – Des panneaux de signalisation seront apposés aux endroits adéquats pour permettre l'application de la présente réglementation, l'ensemble des rues pouvant déboucher sur le parcours, seront fermées par des barrières, des véhicules des services municipaux et des signaleurs seront présents.
Les signaleurs devront rester sur les trottoirs, seront sous l'autorité de la Police Municipale et devront le contacter si nécessaire.
- ARTICLE 8** - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
➤ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
➤ Au Service de Police Municipale,
➤ A IDELIS,
➤ Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
➤ Aux Services Techniques de la Ville de BILLERE,
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 10 Mars 2025

Billère, le 10 Mars 2025
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Réglémentant la circulation des véhicules
aux abords du parcours du carnaval des écoles
le 18 Mars 2025

Le Maire de la Commune de BILLERE,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-23-4-5,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.412-49, R.417-1 et suivants,
VU le Code Pénal, Article R 610.5^{ème},
VU la demande présentée par la Responsable des affaires scolaires de la Ville de BILLERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le cortège du carnaval sur la commune de BILLERE, le 18 Mars 2025 entre 13h et 16h30,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en place les déviations nécessaires au bon déroulement de la manifestation du 18 Mars 2025 entre 13h et 16h30,

ARRETE

ARTICLE 1 – Fermeture des rues entre 13h et 16h30 :

- Rue du Bois d'Amour,
- Rue du Gai Savoir,
- Rue des Pâquerettes,
- Rue du Paradou,
- Rue Albert Schweitzer,
- Avenue de la Résistance entre l'Avenue Lalanne et la rue de Garine,
- Avenue Lalanne

ARTICLE 2 – Un double sens de circulation sera mis en place Rue de Navarre, partie comprise entre la Rue Francis Jammes et l'Avenue du Château d'Este, entre 13h et 16h30.

Mise en impasse des rues de 13h à 16h30 :

- Rue Francis Jammes au niveau de la Rue du Bois d'Amour,
- Rue de Navarre au niveau de la rue du Bois d'Amour,
- Rue Louis Barthou au niveau de l'Avenue Lalanne

ARTICLE 3 – Par mesure de sécurité, le cortège sera encadré par la Police Municipale accompagné de signaleurs. Tous les signaleurs devront impérativement porter le gilet de sécurité. La police municipale doit avoir la capacité de pouvoir référencer tous les encadrants. Tous les signaleurs sont sous l'autorité exclusive de la Police Municipale.

**ARTICLE 4 – La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h durant toute la durée du cortège.
La circulation des véhicules sera régulée sur tout le parcours par la Police Municipale et pourra être interrompue, ou déviée en cas de besoin.**

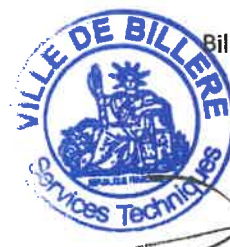
ARTICLE 5 – Dans le cadre du dispositif Vigipirate, le stationnement sera interdit entre 9h00 et 16h30 Avenue Lalanne, Rue du Bois d'Amour, Rue du Gai Savoir.

ARTICLE 6 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A IDELIS,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de BILLERE,
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 10 Mars 2025



Billère, le 10 Mars 2025

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
7 Avenue Lalanne
Du 11 au 14 Mars 2025 (1 jour)**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'Entreprise 2CS – 24 rue Maubec 64230 LESCAR pour effectuer des travaux de carottages pour analyses amiante sur trottoir et chaussée au 7 avenue Lalanne du 11 au 14 Mars 2025 (1 jour) ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise 2CS d'effectuer des travaux de carottages pour analyses amiante sur trottoir et chaussée au 7 Avenue Lalanne du 11 au 14 Mars 2025 (1 jour).
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4–** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée et la circulation des véhicules s'effectuera par signalisation manuelle mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 5-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise 2CS,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 10 Mars 2025



Fait à BILLERE, le 10 Mars 2025

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
26 Rue Bon Accueil
Du 17 au 28 Mars 2025**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'Entreprise ATLANTIC INGENIERIE – LE HAILLAN 6 rue Ariane – 33185 LE HAILLAN pour effectuer des travaux de fouille et pose d'un regard pour la protection cathodique, au 26 rue Bon Accueil du 17 au 28 Mars 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

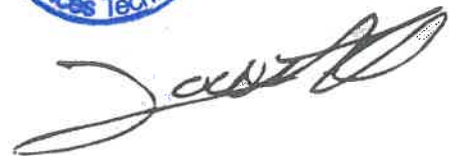
- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise ATLANTIC INGENIERIE d'effectuer des travaux de fouille et pose d'un regard pour la protection cathodique, au 26 rue bon Accueil, sur l'espace vert du 17 au 28 Mars 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise ATLANTIC INGENIERIE,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 10 Mars 2025



Par la BILLÈRE, le 10 Mars 2025

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Autorisant l'occupation du domaine public
Au 9 Avenue du Tonkin
Du 13 au 21 Mars 2025

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 11 Mars 2025,

Par laquelle l'Entreprise DUCOS – 6 rue Larregain 64140 LONS

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, par l'installation d'un échafaudage pour effectuer des travaux de réparation sur toiture (bandeaux de rive) au 9 Avenue du Tonkin - 64140 BILLERE, du 13 au 21 Mars 2025,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est accordée à l'entreprise DUCOS d'occuper le domaine public par l'installation d'un échafaudage pour effectuer des travaux de réparation sur toiture (bandeaux de rive) au 9 Avenue du Tonkin – 64140 BILLERE, du 13 au 21 Mars 2025.

ARTICLE 2 - Modalités de paiement

Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 0.60 € le ml x nombre de jours, soit pour le cas d'espèce un montant total de 54 € (0.60 € x 10 ml x 9 jours)

Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.

ARTICLE 3- L'entreprise devra assurer la protection et la signalisation de l'échafaudage par tout dispositif approprié contre tout choc éventuel, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4- La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 5 - l'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du chantier seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 8 - Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.

ARTICLE 9 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 11 Mars 2025

Fait à BILLERE, le 11 Mars 2025

Le Maire,
Arnaud JACOBIN



ARRETE

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du défilé
de la journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes
civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc
le mercredi 19 mars 2025.**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 511-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5ème,

VU la demande de Monsieur MAZODIER Frédéric, Adjoint au Maire,
Référents des commémorations et cérémonies militaires,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Lalanne, l'avenue de Lons, l'avenue Bellevue et la rue du Lacaouï, le mercredi 19 mars 2025 de 08h00 à 13h00 en raison du défilé de la journée nationale du souvenir et du recueillement, à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules sera interdite ou réglée par la Police Municipale sur l'avenue Lalanne (partie comprise entre l'avenue de la Résistance et l'avenue de Lons), l'avenue de Lons (partie comprise entre la rue du Lacaouï et l'avenue Lalanne) et l'avenue Bellevue le mercredi 19 mars 2025 de 09h00 à 13h00 sur le circuit suivant :

- **Départ** : Parking Eglise Saint François Xavier
- **Parcours** : avenue Lalanne, avenue de Lons, rue du Lacaouï
- **Arrivée** : Mémorial du Lacaouï

ARTICLE 2- La circulation des véhicules sur la rue du Lacaouï, partie comprise entre l'avenue de Lons et le cimetière Californie, sera alternée, à allure réduite et réglée par la Police Municipale pendant toute la durée de la cérémonie. Des signaleurs seront présents pour assister la Police Municipale.

La circulation sera strictement interrompue lors de la "sonnerie aux morts", de la minute de silence et du refrain de la Marseillaise.

ARTICLE 3- Le stationnement des véhicules est interdit sur la rue du Lacaouï (partie comprise entre le cimetière Californie et le boulodrome le mercredi 19 mars 2025 de 08h00 à 13h00.

ARTICLE 4 - Par mesure de sécurité, la manifestation sera encadrée par la Police Nationale, la Police Municipale et des signaleurs.

ARTICLE 5 - Par dérogation aux articles 1 et 2, les véhicules afférents à la manifestation, les véhicules des services techniques, les véhicules de Police, militaires et de secours sont autorisés à circuler sur l'itinéraire de la manifestation.

ARTICLE 6– Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation, les déviations suivantes sont mises en place :

- Avenue de Lons :

pour les véhicules circulant sur l'avenue de Lons, sens de circulation Pau – Billère, les conducteurs devront emprunter les rues Paul-Jean Toulet, rue Gensemin, avenue Résistance, avenue Lalanne.

- Avenue Lalanne :

pour les véhicules circulant sur l'avenue Lalanne, sens de circulation Billère – Pau, les conducteurs devront emprunter l'avenue de la Résistance, rue Gensemin, Rue Paul Jean Toulet, avenue de Lons,

- Avenue Bellevue :

pour les véhicules circulant sur l'avenue Bellevue, sens de circulation avenue Bellevue -avenue de Lons, les conducteurs devront emprunter la rue Jean Jaurès ou la rue Guynemer.

ARTICLE 7 - Les organisateurs ou participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, dans chaque cas particulier, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire et la dislocation du cortège.

ARTICLE 8 - Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à l'Instruction Générale afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au pétitionnaire,
- A IDELIS,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 11 mars 2025

BILLERE, le 11 mars 2025.

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Autorisant la circulation d'un véhicule sonorisé
Dans les rues de Billere lors du défilé du Carnaval des écoles
de la ville de BILLERE
le 18 Mars 2024

Le Maire de la Commune de BILLERE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-23-4-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal, Article R 610.5^{ème},
VU le règlement Sanitaire Départemental Titre V, article 101, 101 Bis,
VU la loi 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2,
VU la demande présentée par la responsable des Affaires Scolaires de la Ville de BILLERE,
Considérant qu'il est opportun de faire circuler un véhicule sonorisé des Rues de BILLERE afin d'organiser le défilé de carnaval le 18 Mars 2025 de 13h à 16h30,

ARRETE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux articles 101 et 101 bis du règlement Sanitaire Départemental, et à titre exceptionnel, le véhicule sonorisé de la Compagnie LE SAVONNIER est autorisé à circuler dans les rues de BILLERE, le 18 Mars 2025 de 13h à 16h30.

ARTICLE 2 – La responsable des Affaires Scolaires de la Ville de BILLERE prendra toutes les mesures nécessaires pour se prémunir :

- d'éventuels accidents,
- le niveau sonore des hauts parleurs utilisés sur la voie publique ne dépassera pas 80 dB A,
- de prendre toutes mesures nécessaires à la suppression ou à la réduction des bruits intempestifs.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A la Compagnie LE SAVONNIER,
- Aux Services Techniques de la Ville de BILLERE,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 10 Mars 2025

Fait à BILLERE, le 10 Mars 2025

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Route de Bayonne, de la rue Henri IV au rond-point de la voie Nord-Sud
Du 17 au 21 Mars 2025**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise GEOTEC PAU – 39 Avenue de Pau 64230 LESCAR pour effectuer dans le cadre de travaux de forage des essais de perméabilité, Route de Bayonne, de la rue Henri IV au rond-point de la voie Nord-Sud, du 17 au 21 Mars 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise GEOTEC PAU d'effectuer dans le cadre de travaux de forage, des essais de perméabilité, Route de Bayonne, de la rue Henri IV au rond-point de la voie Nord-sud du 17 au 21 Mars 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4–** Le chantier sera mobile et l'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée et à neutraliser une voie de circulation.
- ARTICLE 5 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur 100 mètres durant une journée.
- ARTICLE 6-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 7-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise GEOTEC,
 - A la CDA (O.M),
 - A IDELIS,
 - A la CDA ODP,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 12 mars 2025



Fait à BILLERE, le 12 Mars 2025

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



**Portant sur la fermeture provisoire
de la balançoire de l'aire de jeu du Bois du Lacaouï
du 14 Mars au 11 Avril 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour refaire le sol de la balançoire de l'aire de jeu du Bois du Lacaouï, il convient d'en interdire l'accès du 14 Mars au 11 Avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'accès à la balançoire de l'aire de jeu du Bois du Lacaouï est fermé du 14 Mars au 11 Avril 2025.

ARTICLE 2– La signalisation d'information sera mise en place par les Services techniques.

ARTICLE 3 - Les services de police sont chargés de faire respecter cet arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

AFFICHE le : 14 Mars 2025

Fait à BILLERE, le 14 Mars 2025

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



ARRETE

25.PER.010

INSTITUANT DES PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX PORTEURS D'UNE CARTE MOBILITE INCLUSION STATIONNEMENT (C.M.I.S)

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610-5^{ème},

Considérant les besoins en stationnement sur les voies ouvertes à la circulation routière,

Considérant l'action menée en faveur des personnes à mobilité réduite par la Ville de Billère.

ARRETE

ARTICLE 1 – Annule et remplace l'arrêté n° 23.PER.014 en date du 14 Décembre 2023.

ARTICLE 2 - Un emplacement est réservé aux véhicules arborant la carte mobilité inclusion stationnement, sur les emplacements suivants :

Place Jules Gois :

- 2 emplacements face au n° 6
- 1 emplacement face au bureau de Tabac

Rue de Galas :

- 1 emplacement face au n° 37

Rue du 11 Novembre :

- 2 emplacements devant l'entrée de l'école Laffitte maternelle et élémentaire

Rue des Rosiers :

- 1 emplacement devant l'entrée de l'école Chantelle élémentaire

Impasse Jules Ferry :

- 1 emplacement devant l'entrée de l'école Marnières maternelle

Rue des Muses :

- 1 Emplacement devant le n° IBC/7 Résidence Oxford

Parking Médiathèque :

- 2 emplacements parking médiathèque

Avenue Saint-John Perse :

- 1 emplacement au n° 3
- 1 emplacement au n° 5

Sporting d'Este :

- 3 emplacements parkings face à la Brasserie
- 2 emplacements parkings entrée joueurs

Rue du Baron d'Este :

- 1 emplacement dans la rue

Hôtel de Ville :

- 2 emplacements sur le parking

Place Francois Mitterrand :

- 4 emplacements
- 2 emplacements face à la résidence Néocity

Allée Montesquieu :

- 1 emplacement (Maison de la solidarité)

Rue du Bois d'Amour :

- 3 emplacements parking Collège (Professeurs)

Rue de la Pléiade :

- 1 emplacement parking Pyrénées Soleil 1
- 2 emplacements parking Pyrénées Soleil 2
- 1 emplacement parking Pyrénées Soleil 3
- 1 emplacement parking Pyrénées Soleil 5
- 1 emplacement parking Pyrénées Soleil 6
- 1 emplacement parking Résidence du Bellay

Parking Soudar :

- 2 emplacements sur le parking Soudar

Rue de la Gravière :

- 2 emplacements sur le parking de la Guinguette

Avenue Lalanne :

- 1 emplacement parking Saint François Xavier
- 1 emplacement près du Centre du Lacaou
- 1 emplacement devant le centre du Lacaou

Impasse Odeau :

- 2 emplacements devant l'église

Rue de la Plaine :

- 1 emplacement devant la Caisse d'Epargne
- 1 emplacement au droit du n° 48

Rue de la République :

- 1 emplacement devant le Centre de Rhumatologie
- 1 emplacement face au n° 8 HA

Rue Guynemer :

- 1 emplacement devant le n° 22
- 1 emplacement devant le n° 30
- 1 emplacement devant le n° 57
- 1 emplacement devant le n° 102
- 1 emplacement devant le n° 108

Rue du Lacaou :

- 1 emplacement sur le parking du cimetière

Avenue Jean-Mermoz :

- 1 emplacement devant le n° 131
- 1 emplacement au n° 115 (Résidence Guillaumet)
- 1 emplacement au n° 109 (Résidence Charlotte IV)
- 1 emplacement au n° 145 (Résidence Lafitte)

Rue des Mimosas:

- 1 emplacement accès parking entrée B, résidence Durandal
- 3 emplacements entrée parking entrée D, résidence Roncevaux

Rue du Golf :

- 2 emplacements à l'entrée du Stade Hugot
- 1 emplacement parking du Golf
- 2 emplacements entrée GSO
- 2 emplacements parking piscine municipale

Avenue de Lons :

- 2 emplacements parking SNI
- 1 emplacement face au n° 44
- 1 emplacement face au local des boulistes
- 1 emplacement au CCAS

Rue Laffitte :

- 1 emplacement face au stop de la Rue Galas

Avenue de la Résistance :

- 1 emplacement face à l'école Lalanne

Rue du Tourmalet :

- 1 emplacement au droit du n° 1 rue du Tourmalet

Rue du Gai Savoir :

- 1 emplacement au droit du n° 2 Rue du Gai Savoir

Rue Albert Camus :

- 1 emplacement au carrefour de la rue Saint Exupéry

Avenue du Tonkin

- 1 emplacement à l'angle de la Rue Mongelous
- 1 emplacement au n° 22 Avenue du Tonkin (Résidence Bougainville)
- 1 emplacement au 22 Avenue du Tonkin (Résidence La Pérouse)

Impasse de Ligne :

- 1 emplacement au droit du 3 impasse de Ligne

Avenue du Baron Séguier

- 2 emplacements situés au 28 et 30 Avenue du Baron séguier

Gymnase Roger Tétin :

- 1 emplacement sur le parking du gymnase

Avenue Bellevue :

- 1 emplacement face au 4 Avenue Bellevue

Rue Françoise Héritier :

- 1 emplacement rue Françoise Héritier

Rue Olympe de Gouges :

- 2 emplacements rue Olympe de Gouges

Avenue Béziou :

- 1 emplacement sur le parking intérieur du bâtiment AGORA

Avenue de L'Ayguette :

- 2 emplacements Ayguette 2
- 2 emplacements Ayguette 3
- 1 emplacement tour de l'Ayguette

Allée des Marnières :

- 1 emplacement au 1 Allée des Marnières

ARTICLE 3 – Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un marquage au sol mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale de la Ville de Billère,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Affiché le 18 Mars 2025

Fait à BILLERE, le 18 Mars 2025

Le Maire

Arnaud JACOTTIN

